

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Rejeté

N° CF804

AMENDEMENT

présenté par
M. Ray et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 27 TER

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« huit ».

II. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les communes concernées, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements vacants. »

III. – Compléter l'alinéa 11 par la phrase :

« Dans les mêmes conditions, ces communes peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements vacants. »

IV. – Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit au Sénat vise à fusionner en une taxe unique affectée au bloc communal les taxes sur les logements vacants et celle sur les résidences secondaires.

Cet outil fiscal apparaît toutefois comme insuffisant dans la mesure où il ne fait pas de différence entre les logements utilisés à titre de résidences secondaires, et dont les habitants participent même marginalement à l'économie locale et à la vie de la commune, et les logements restés vides et inutilisés depuis plus d'un an.

C'est pourquoi cet amendement permet à toutes les communes qui le souhaitent d'appliquer une majoration spécifique, comprise entre 5 % et 60 %, de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements vacants, indépendamment de la majoration de THRS déjà prévue par le code général des impôts pour les logements meublés situés en zone tendue.

En dotant les communes d'un outil fiscal différencié, proportionné et facultatif, cet amendement vient compléter utilement le dispositif voté au Sénat afin d'inciter à la mobilisation des logements durablement vacants, sans étendre automatiquement cette approche à l'ensemble des résidences secondaires qui peuvent être occupées plusieurs mois par an.